

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un bref rapport analytique en se fondant sur les vues et la documentation présentées conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et en tenant compte des instruments et études mentionnés ci-dessus et de toute autre documentation pertinente;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2278<sup>e</sup> séance plénière  
6 novembre 1974

### 3222 (XXIX). Droits de l'homme et libertés fondamentales

*L'Assemblée générale,*

*Ayant présente* à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui met l'accent sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

*Rappelant* que, dans sa résolution 2860 (XXVI) du 20 décembre 1971, elle s'est déclarée convaincue de l'importance historique et de la valeur de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

*Rappelant* les résolutions 1864 (LVI) et 1869 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974,

*Profondément indignée* par la répression et les traitements inhumains qui continuent d'être infligés aux peuples qui sont encore sous domination coloniale et étrangère,

*Rappelant également* sa résolution 3059 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Réaffirme* son attachement aux principes, aux valeurs et aux idéaux de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Réaffirme également* sa détermination d'assurer à tous, sans distinction aucune, une pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Réaffirme en outre* le droit de tous les peuples, notamment les peuples d'Afrique australe, à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ainsi que la légitimité de leur lutte pour se libérer de la domination coloniale et étrangère conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales associées à l'Organisation des Nations Unies qui ont fourni une assistance morale et matérielle aux peuples des territoires dépendants d'Afrique et d'ailleurs en vue d'une application plus effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Condamne vigoureusement* la politique de ceux des Etats Membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et d'autres puissances qui aident les régimes racistes en Afrique australe et ailleurs à réprimer les profondes aspirations des peuples à la jouissance des droits de l'homme et à empêcher l'exercice de ces droits;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme le compte rendu

des débats sur la question ainsi que le rapport pertinent de la Troisième Commission à l'Assemblée générale.

2278<sup>e</sup> séance plénière  
6 novembre 1974

### 3223 (XXIX). Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2919 (XXVII) du 15 novembre 1972, dans laquelle elle a proclamé la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Rappelant* sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme et de la discrimination raciale, contre lesquels la conscience et le sens de la justice de l'humanité s'élèvent depuis longtemps et qui, à l'heure actuelle, constituent de sérieux obstacles à tout nouveau progrès et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

1. *Prend note* de la résolution 1863 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974;

2. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général<sup>14</sup> présentés conformément aux dispositions des alinéas *f* et *h* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>15</sup>;

3. *Condamne* la situation intolérable qui continue de régner en Afrique australe et dans d'autres régions, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

4. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte des peuples opprimés pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

5. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de faire preuve d'une coopération loyale et sans réserve afin d'atteindre les buts et les objectifs de la Décennie en s'attachant, entre autres actes et mesures, à :

a) Appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi qu'à la libération des peuples qui sont soumis à la domination coloniale et au joug étranger;

b) Signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>16</sup>, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*<sup>17</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>18</sup> et tous les autres instruments pertinents;

c) Formuler et exécuter des plans en vue de mettre en application les mesures de politique générale et d'atteindre les objectifs énoncés dans le Programme pour la Décennie;

d) Revoir leur législation et leur réglementation intérieure en vue d'identifier et de rapporter les textes

<sup>14</sup> E/5474, E/5475; voir également A/9666 et Add.1 à 6.

<sup>15</sup> Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

<sup>16</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>17</sup> Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

<sup>18</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

qui prévoient, suscitent ou inspirent la discrimination raciale et l'*apartheid*;

e) Faire part au Secrétaire général de leurs observations et de leurs vues quant au projet d'ordre du jour et à la date de convocation de la conférence mondiale mentionnée à l'alinéa a du paragraphe 13 du Programme pour la Décennie, ainsi qu'en ce qui concerne l'exécution de ce programme;

f) Respecter, lorsqu'il y a lieu, les dispositions de l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, qui demande que les gouvernements communiquent tous les deux ans un rapport sur les mesures prises, dans le cadre du Programme pour la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui leur sera envoyé par le Secrétaire général, et que ces rapports soient transmis pour examen au Conseil économique et social;

6. *Prie* les fédérations nationales de sport des Etats Membres de refuser systématiquement leur participation à toutes activités sportives ou autres aux côtés des représentants du régime raciste de l'Afrique du Sud;

7. *Prie instamment* tous les Etats, tous les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de faire notamment en sorte de :

a) Mettre immédiatement fin à toutes mesures et politiques et à toutes activités — d'ordre militaire, politique, économique et autre — qui donnent aux régimes racistes d'Afrique australe les moyens de continuer à réprimer les peuples africains;

b) Donner tout leur appui et toute leur aide sur les plans moral et matériel aux peuples victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi qu'aux mouvements de libération;

8. *Appelle l'attention* sur l'importance cruciale qu'il y a à rechercher les racines socio-économiques et coloniales du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale, afin de les extirper;

9. *Souligne* qu'il importe de mobiliser l'opinion publique pour obtenir son appui moral et matériel en faveur des peuples victimes du racisme, de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et de la domination coloniale et étrangère;

10. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de la part active qu'il prend à l'exécution du Programme pour la Décennie dans le domaine de sa compétence aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

11. *Exprime l'espoir* que des ressources suffisantes seront mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités qui lui ont été confiées dans le cadre du Programme pour la Décennie;

12. *Décide* d'examiner à sa trentième session, en lui accordant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

2278<sup>e</sup> séance plénière  
6 novembre 1974

### 3224 (XXIX). Mesures propres à améliorer la situation des travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2920 (XXVII) du 15 novembre 1972,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 1706 (LIII), 1749 (LIV) et 1789 (LIV) du Conseil économique et social, en date des 28 juillet 1972, 16 mai 1973 et 18 mai 1973;

Rappelant également la résolution 3 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme et la résolution 6 (XXVI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date, respectivement, du 13 mars 1973<sup>19</sup> et du 19 septembre 1973<sup>20</sup>,

Consciente de ce que le problème des travailleurs migrants continue à avoir la plus grande importance pour certains Etats,

Estimant que ledit problème, loin de s'atténuer, s'aggrave, surtout dans certaines régions,

Jugeant utile de diffuser plus largement l'étude sur l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin<sup>21</sup>,

1. *Note avec satisfaction* que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé de poursuivre et de compléter ladite étude et reçoit à cet effet le concours des Etats Membres et des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail;

2. *Prie* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de communiquer les renseignements les plus complets au Rapporteur spécial chargé de poursuivre, en coopération avec le Secrétariat, l'étude susmentionnée;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale en temps voulu sur le contenu de l'étude dans sa totalité;

4. *Invite* tous les Etats, tant que l'on ne disposera pas d'éléments de jugement plus complets pour formuler des recommandations précises :

a) A accorder aux travailleurs migrants qui entrent sur leur territoire légalement un traitement identique à celui qu'ils prévoient pour leurs ressortissants, en ce qui concerne les droits de l'homme et les dispositions de leur législation du travail qui leur seraient applicables;

b) A promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent la conclusion d'accords bilatéraux qui contribueraient à réduire le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère;

c) A adopter, en attendant que soient conclus de tels accords, les mesures voulues pour que les droits fondamentaux des travailleurs migrants qui entrent sur leur territoire de façon clandestine soient pleinement respectés.

2278<sup>e</sup> séance plénière  
6 novembre 1974

### 3225 (XXIX). Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 3134 (XXVIII) et 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

<sup>19</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX.

<sup>20</sup> Voir E/CN.4/1128, partie B.

<sup>21</sup> E/CN.4/Sub.2/351 et Add.1; voir également E/CN.4/Sub.2/352.